

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de travaux de restauration forestière post-incendie en forêt privée dans la plaine des Maures sur la commune de Vidauban (83)

Le Préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.332-9 et R.332-23 à 25 ;

Vu le décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83), notamment son article 14 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/42/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 26 août 2022 portant nommant M. Sébastien FOREST directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASL) de la Suberaie Varoise en date du 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle nationale du 27 septembre 2024 ;

Vu le rapport et avis de la DREAL du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation Nature du 21 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 3 décembre 2024 ;

Vu la consultation de la commune de Vidauban en date du 1^{er} octobre 2024 et l'absence d'avis dans un délai de 3 mois à compter de la saisine, conformément à l'article R332-24 du Code de l'environnement ;

Vu la consultation du public du dossier de demande d'autorisation sur site internet de la DREAL PACA du 20 décembre 2024 au 5 janvier 2025 ;

Considérant que les emprises faisant l'objet de la présente demande d'autorisation de travaux sylvicoles permettraient de limiter la reconstitution d'un peuplement dense fortement inflammable dans un chablis d'arbres morts, de mettre en place une gestion sylvicole de la régénération en favorisant la reconstitution d'un peuplement mixte feuillus/résineux et de sécuriser ces secteurs par rapport au risque de chute des arbres morts et brûlés sur les pistes et chemins ;

Considérant l'enjeu de sécurité publique que constitue l'exploitation de ces peuplements denses qui peuvent présenter, en cas de non-intervention, un risque d'incendie supplémentaire à moyen terme ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts de l'exploitation forestière proposées par l'ASL Suberaie varoise ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière de la Suberaie Varoise (ASL) sise Quartier Précoumin, route de Toulon, 83340 Le Luc-en-Provence, ci-après respectivement dénommées le maître d'ouvrage principal.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur l'exploitation forestière des parcelles suivantes réparties sur 3 secteurs : Ouest « *Miquelette* » ; Centre « *La Cabane de Barren* » ; Est « *Le Roumanieux* » ; parcelles n° OF 0062, 0064, 0065, 0066 et 0067 ; OE 0170, 0171 et 0172 ; OE 0030, 0154 et 0310 (cf. carte en annexe).

Les travaux de restauration et d'exploitation post-incendie sollicités portent sur :

- une exploitation mécanisée de bois brûlés en futaies de Pins maritimes et formations à Pins parasols de type matorral ou futaie claire en vue de valorisation (dans la filière bois énergie ou en paillage), sur des peuplements résineux présentant une densité significative et sur une surface de 15,5 ha ;
- le recépage d'essences feuillues (Chêne-liège, Chêne pubescent, Chêne vert et Arbousier) afin de favoriser une reprise rapide des sujets impactés depuis la souche, sur 9,8 ha ;
- la conception, à partir de fûts de feuillus recépés, d'abris pour la faune en périphérie des zones exploitées.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux conformément aux mesures présentées dans le dossier de demande d'autorisation, mentionnées dans les avis des instances consultées et reprises dans le présent article, qu'il prend intégralement en charge.

Secteur Ouest « Miquelette » (parcelles OF 0062 ; 0064 ; 0065 ; 0066 ; 0067 ; parcelles OE 0170, 0171 ; 0172 ; cf carte en annexe)

- Les parcelles OE0170, 0171 et 0172 feront l'objet d'une exploitation du Pin maritime. Aucune autre essence ne sera prélevée (individu vivant ou brûlé). Les essences de feuillus ne seront pas exploitées ni abattues et seront évitées au maximum au niveau des layons ;
- Les travaux devront être réalisés entre le 15 novembre 2024 et le 1^{er} mars 2025. Toute prolongation de la période devra obtenir l'accord du gestionnaire ;
- L'exploitation des Pins maritimes vivants (individus avec 2/3 du houppier vert), respectera le taux de prélèvement de 1/2, pour éclaircie du peuplement. L'exploitation des Pins maritimes brûlés (individus avec 2/3 du houppier brûlé/roussi) seront prélevés avec exportation des fûts de pins jusqu'à 7 cm de circonférence (limite à partir de laquelle le fût est coupé). Les branches rémanentes et le houppier ne seront pas exportés pour valorisation mais placés sur le layon, écrasés par les engins pour améliorer la portance des engins sur les sols et maintenir une partie du matériel vivant sur la parcelle afin de maintenir des cycles biogéochimiques équilibrés. Ces rémanents ne devront pas être placés dans la bande de 10 m de DFCI ;
- La planification du cloisonnement évitera les essences qui ne font pas l'objet d'exploitation et s'adaptera aux zones à préserver. Le gestionnaire sera associé à la planification avec une visite de terrain. Les zones et les arbres à préserver seront délimités et/ou marqués ;
- La poche de bruyère présente sur la zone d'exploitation, habitat potentiel pour l'hibernation de la tortue d'Hermann, sera préservée du schéma de cloisonnement. La poche présentant des essences de feuillus particulières sera évitée par le schéma de cloisonnement (cf carte en annexe) ;
- Pour la poche de bruyère, le nombre de Pins maritimes ne nécessite pas d'éclaircie. Pour la poche de feuillus, il est préconisé un abattage manuel des Pins maritimes sur leurs emprises ;
- L'accès des engins forestiers à la parcelle d'exploitation se fera par les parcelles de vignes attenantes après accord du propriétaire. A défaut, un accès direct à la parcelle exploitée sera possible moyennant le franchissement du fossé par son comblement temporaire par des billons – qui seront retirés après usage – ou par l'utilisation de plaques ;
- Cette première intervention d'exploitation des Pins maritimes, doit être associée à un suivi de l'évolution de la régénération des essences forestières qui s'y installent. Dès lors que la surface exploitée présentera une densité de semis de pins maritimes nécessitant une intervention de réduction de la densité et de détournement de la régénération de feuillus, le pétitionnaire et le gestionnaire étudieront les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre d'un traitement manuel, à réaliser préférentiellement entre t+5 et t+8 ;
- Les parcelles OF 0062, 0064, 0065, 0066 et 0067; feront l'objet d'un recépage ponctuel pour la création d'abris de faune. Les travaux de recépage devront être réalisés entre le 15 novembre 2024 et le 1^{er} mars 2025. Toute prolongation de la période devra obtenir l'accord du gestionnaire ;
- Le recépage est uniquement autorisé sur les chênes lièges fortement impactés par le feu et marqués par le gestionnaire au cours d'une visite de terrain avec le demandeur. Aucune autre essence ne sera abattue. Le bois issu du recépage non utilisé à la création d'abris faune (surplus) sera laissé sur place.

Secteur Centre « Cabane de Barren » (parcelles OE 0310, 0154, 0030 ; cf. carte en annexe)

- Les parcelles OE 0310 et 0154 feront l'objet d'une exploitation des Pins parasols brûlés, dont 90% du houppier est mort (roussi ou brûlé) ;
- Les travaux devront être réalisés entre le 15 novembre 2024 et le 1^{er} mars 2025. Toute prolongation de la période devra obtenir l'accord du gestionnaire ;
- L'exploitation se cantonnera exclusivement aux individus accessibles depuis la piste des fenouils. Le cloisonnement sera évité de façon à préserver cet habitat forestier préservé des incendies depuis 1959 ;
- Les parcelles OF 0154 et 0030 feront l'objet d'un recépage de feuillus pour la création d'abris de faune ;
- Les travaux de recépage devront être réalisés entre le 15 novembre 2024 et le 1^{er} mars 2025. Toute prolongation de la période devra obtenir l'accord du gestionnaire ;
- Le recépage est uniquement autorisé sur les chênes lièges fortement impactés par le feu et marqués par le gestionnaire au cours d'une visite de terrain avec le demandeur. Aucune autre essence ne sera abattue. Le bois issu du recépage non utilisé à la création d'abris faune (surplus) sera laissé sur place.

Secteur Est « Roumanieux » (parcelles OE 0154 et 0030 ; cf. carte en annexe)

- Les parcelles OE 0154 et 0030 feront l'objet d'une exploitation du Pin maritime. Aucune autre essence ne sera prélevée (individu vivant ou brûlé) ;
- Les travaux devront être réalisés entre le 15 novembre 2024 et le 1^{er} mars 2025. Toute prolongation de la période devra obtenir l'accord du gestionnaire ;
- Les Pins maritimes vivants (2/3 du houppier vert) seront préservés de toute exploitation. Les Pins maritimes brûlés (c'est-à-dire les individus avec 2/3 du houppier brûlé/roussi) seront prélevés avec exportation des fûts de pins jusqu'à 7 cm de circonférence (limite à partir de laquelle le fût est coupé). Les branches rémanentes et le houppier ne seront pas exportés pour valorisation mais placés de manière homogène sur les layons, écrasés par les engins pour améliorer la portance des engins sur les sols et maintenir une partie du matériel végétal sur la parcelle afin de maintenir des cycles biogéochimiques équilibrés. Ces rémanents ne devront pas être placés dans la bande de DFCl. Les essences de feuillus ne seront pas exploitées ni abattues et seront préservées des layons ;
- La planification du cloisonnement évitera les essences qui ne font pas l'objet d'exploitation et s'adaptera aux zones à préserver. Le gestionnaire sera associé à la planification avec une visite de terrain. Les zones et les arbres à préserver seront délimités et/ou marqués ;
- Cette première intervention doit être associée à un suivi de l'évolution de la régénération des essences forestières qui s'y installent. Dès lors que la surface exploitée présentera une densité de semis de pins maritimes nécessitant une intervention de réduction de la densité et de détournement de la régénération de feuillus, le pétitionnaire et le gestionnaire étudieront les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre d'un traitement manuel, à réaliser préférentiellement entre t+5 et t+8 ;
- Pour la poche d'exploitation A, les potentielles places de dépôts ont été identifiées aux coordonnées : (43.3729162, 6.4603344) ; (43.3719479, 6.4629748) ; (43.371659, 6.464123) ;
- Le layon de jonction entre la zone A et B, choisi pour faciliter l'exploitation et le transport des fûts, ne devra pas engendrer la coupe d'arbres sur le trajet ;
- Pour l'exploitation de la zone C, l'accès depuis la piste nécessite de passer sur un ruisseau temporaire. Deux passages potentiels ont été identifiés : (43.3756933,

6.4655664) ; (43.3747979, 6.4654427). Une mesure de réduction d'impact sur le lit du ruisseau devra être pensée (comblement temporaire par des troncs, plaques) ;

- La parcelle OE 0030 fera l'objet d'un recépage de feuillus pour la création d'abris de faune ;
- Les travaux de recépage devront être réalisés entre le 15 novembre 2024 et le 1^{er} mars 2025. Toute prolongation de la période devra obtenir l'accord du gestionnaire ;
- Le recépage est uniquement autorisé sur les Chênes lièges fortement impactés par le feu et marqués par le gestionnaire au cours d'une visite de terrain avec le demandeur. Aucune autre essence ne sera abattue ;
- Le bois issu du recépage non utilisé à la création d'abris faune (surplus) sera laissé sur place.

Pour les 3 secteurs

- Le gestionnaire devra être informé 7 jours avant la date de début des travaux ;
- Les secteurs connus ou potentiels de mares temporaires méditerranéennes et de ruisselets temporaires, les dalles à Gagée de Bohème ou à Ophioglosse du Portugal, ou tout autre secteur hébergeant des plantes patrimoniales seront évités par l'exploitation forestière et la mise en place des abris de faune ;
- En cas d'intempéries, les travaux seront suspendus afin de ne pas impacter davantage les sols par le passage des engins forestiers, en consultant le gestionnaire ;
- Le stationnement des engins forestiers, devra être fait sur des zones identifiées au préalable par le gestionnaire et le demandeur lors d'une visite de terrain ;
- Durant la période des travaux et à la fin de cette période, aucun déchet ne devra être laissé au sol.

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale (RNN) devra être informé de toute difficulté ou modification dans la mise en œuvre de ces travaux afin de déterminer les actions correctives nécessaires. Un bilan final de l'exploitation et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sera communiqué au gestionnaire de la réserve et à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée, pour la mise en œuvre des travaux prévus à l'article 2, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2026.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le maître d'ouvrage principal informera au préalable le gestionnaire de la RNN et la DREAL de la date de début du chantier. Il transmettra également un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation avant le 30 avril suivant l'exécution des travaux.

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies aux articles R 332-69 et suivants du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article L.415-3 du même code.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie nationale du Var, les agents assermentés de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

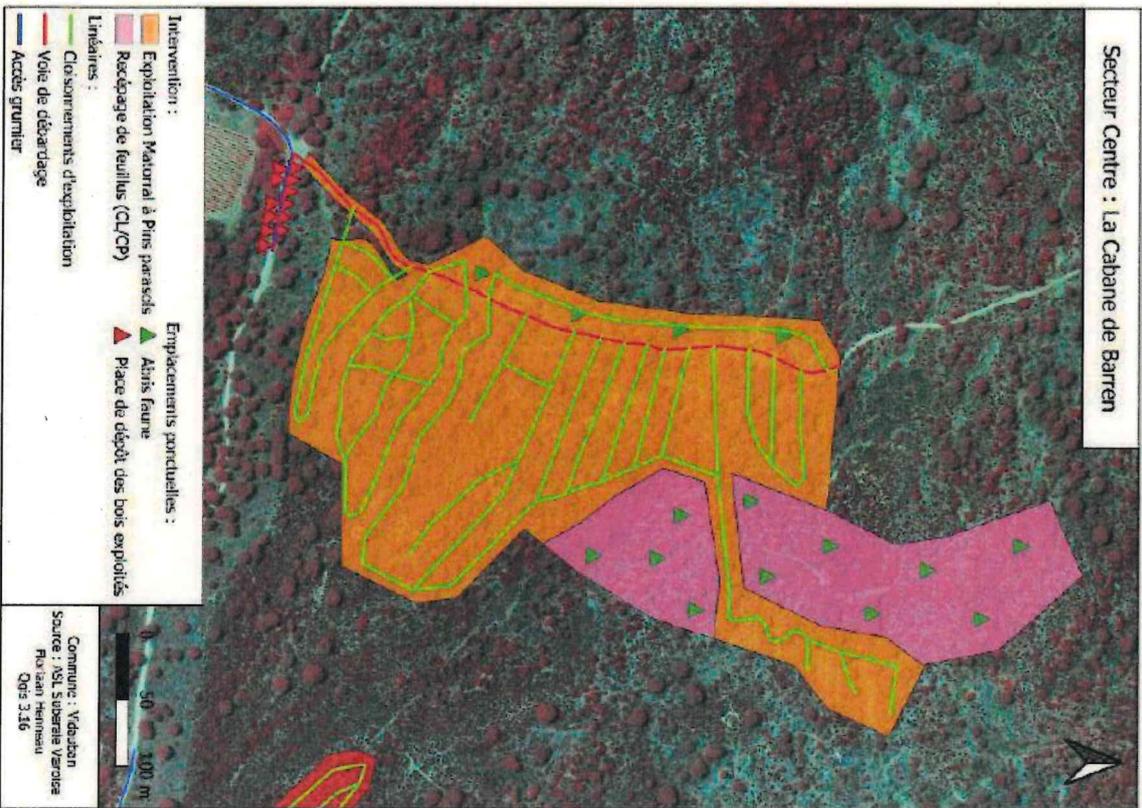
Fait à Toulon, le 14 JAN. 2025

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Carte du secteur Centre « Cabane de Barren »

Secteur Centre : La Cabane de Barren



Carte du secteur Miquelette

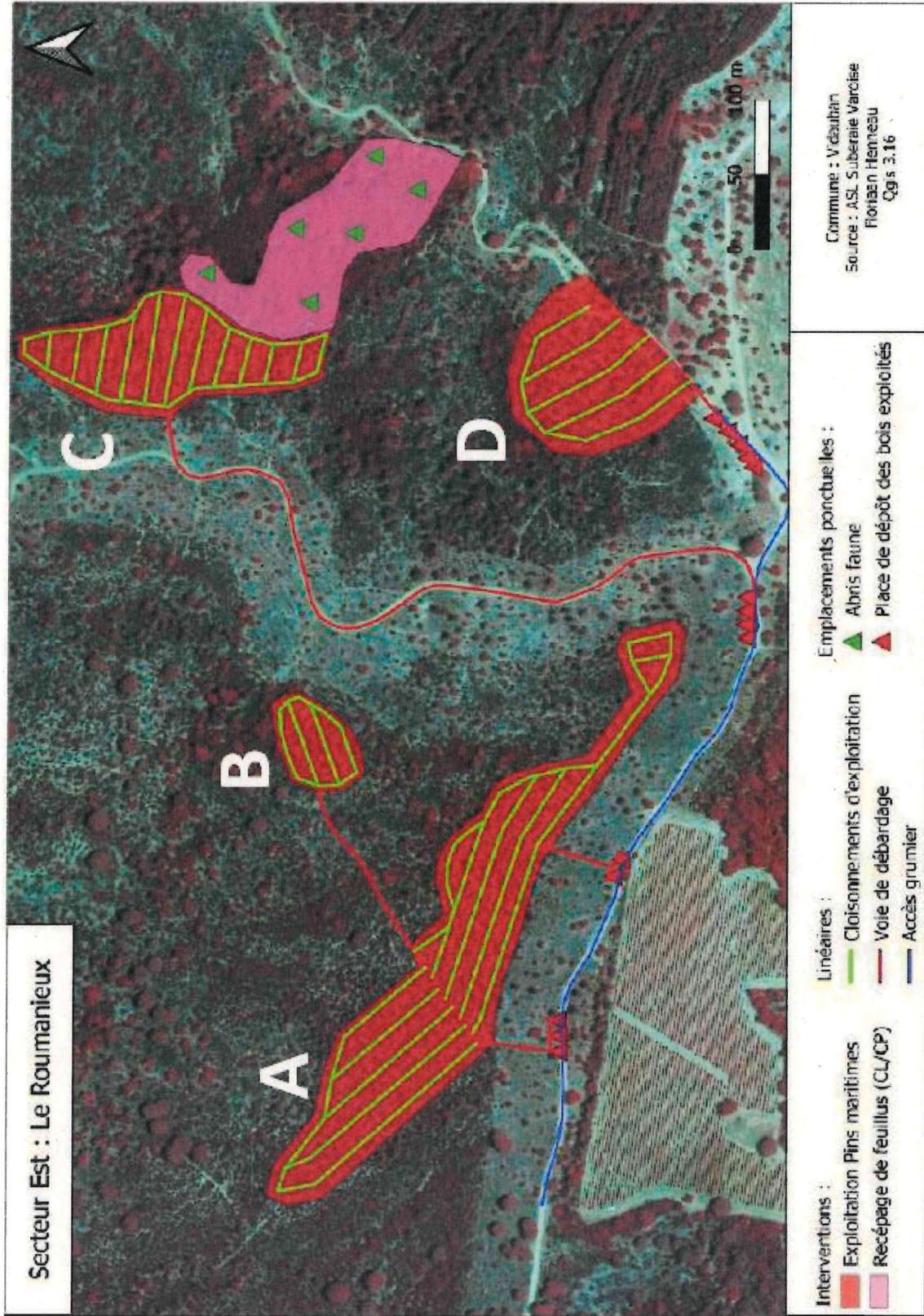
Secteur Ouest : Miquelette



- Intervention :**
- Exploitation Pins maritimes
 - Recepages ponctuels et création d'abris faune
- Linéaires :**
- Cloisonnements d'exploitation
 - Voie de débarcadage
 - Accès gunnier
- Emplacements ponctuelles :**
- Abris faune
 - Place de dépôt des bois exploités

Commune : Vidoubert
Source : ASL Substancie Vairoise
Florent Hennesi
Cgis 3.16

Carte du secteur Est « Roumanieux »



Carte des zones à exclure du cloisonnement sur le secteur Miquelette

Zones à exclure du cloisonnement

